

GE_GERICHTE ACJC/30/2019 vom 24. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_30_2019

FR: GE_GERICHTE ACJC/30/2019 du 24 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACJC/30/2019 del 24 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté dans les délai et forme utiles (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 CPC) par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), à l'encontre d'une décision finale (art. 308 al. 1 let. a CPC) qui statue sur des conclusions pécuniaires dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 91 al. 1 et 308 al. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), dans les limites posées par les maximes des débats et de disposition applicables au présent contentieux (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC).

E. 1.3

Les parties ne remettent pas en cause à juste titre la compétence de la Cour à raison de la matière (art. 120 al. 1 let. a LOJ) et du lieu, l'appelante ayant son domicile à Genève (art. 36 CPC).

- 9/17 -

C/10953/2016

E. 2

L'intimée produit une pièce nouvelle en appel.

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b).

E. 2.2

La pièce n° 201 ainsi que les allégués s'y rapportant sont irrecevables. En effet, cette pièce, datée du 11 novembre 2015, est antérieure au jour où la cause a été gardée à juger par le Tribunal et l'intimée n'explique pas les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de la produire en première instance.

E. 3

Les parties font grief au Tribunal d'avoir déclaré irrecevables leurs courriers respectifs des 12 décembre 2017 pour l'appelante (ainsi que la pièce n° 27 l'accompagnant) et 17 décembre 2017 pour l'intimé (ainsi que la pièce produite en double l'accompagnant).

E. 3.1

Selon l'art. 229 al. 1 et 2 CPC, lorsque les parties ont déjà eu l'occasion de compléter librement leurs allégations et leurs offres de preuve par un second échange d'écritures ou lors des débats d'instruction, des faits ou des moyens de preuve nouveaux ne sont admis aux débats principaux que s'ils sont invoqués sans retard et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes : ils sont postérieurs à l'échange d'écritures ou à la dernière audience d'instruction ou ont été découverts postérieurement (novas proprement dits); ou ils existaient avant la clôture de l'échange d'écritures ou la dernière audience d'instruction mais ne pouvaient être invoqués antérieurement bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (novas improprement dits) (TAPPY, in Code de procédure civile commenté, 2011, n. 3 ad art. 229 CPC). Si l'on ne voit pas d'emblée pourquoi une pièce n'a pas été produite à l'audience des débats principaux déjà, respectivement pourquoi elle n'aurait pas pu y être produite, et si à cette audience, la production ultérieure de cette pièce n'a pas été réservée, le tribunal doit examiner si les conditions posées par l'art. 229 al. 1 CPC à la production et à la prise en considération ultérieures de cette pièce sont réunies (arrêt du Tribunal fédéral 5A_767/2015 du 28 mars 2017 consid. 3.3.1).

E. 3.2

En l'espèce, la pièce n° 27 produite par l'appelante le 12 décembre 2017 concerne des faits antérieurs à la clôture des débats principaux et l'appelante n'explique pas les raisons pour lesquelles elle aurait été dans l'impossibilité de la produire lors de l'audience de débats d'instruction. S'il est vrai que le Tribunal a octroyé, sur requête de l'appelante, un délai supplémentaire à celle-ci pour produire des pièces supplémentaires et que la partie adverse ne s'y est pas opposée, cet accord portait uniquement sur des documents aux fins de calculer le dommage et les dépens. La pièce n° 27 ne portant pas sur ces faits, c'est à juste titre que le Tribunal l'a déclarée irrecevable, ainsi que les faits s'y rapportant.

- 10/17 -

C/10953/2016 Il en va de même de la pièce produite par l'intimée le 17 janvier 2018, datée du 29 octobre 2015, ainsi que les allégués s'y rapportant. En effet, l'intimée aurait dû produire ces éléments, dont elle avait connaissance, au plus tard lors de l'audience des débats d'instruction. Elle n'explique du reste pas pour quel motif elle aurait été empêchée de les produire auparavant. C'est par conséquent à bon droit que le premier juge a déclaré ces pièces irrecevables et les a écartées de la procédure. Le jugement entrepris sera par conséquent confirmé sur ces points.

E. 4

Le Tribunal a considéré que les enquêtes avaient permis d'établir qu'au moment de la signature du contrat de crédit à la consommation du 8 juin 2005, l'appelante n'avait effectivement pas conscience de signer un nouveau contrat, et non pas un avenant des précédents contrats conclus, ce en dépit du texte clair du document en question. Les volontés réelles des parties ne concordant pas sur ce point, les seules déclarations de volontés prouvées étaient celles incorporées dans le document du contrat du 8 juin 2005. Or, le sens objectif de ces déclarations conduisait à retenir l'existence d'un nouveau contrat, celui-ci ne faisant aucunement référence à des précédents contrats et ayant toutes les allures d'un contrat de prêt à la consommation classique. Dès lors, l'appelante n'était plus au bénéfice d'une couverture d'assurance sous l'égide de ce nouveau contrat. L'appelante n'avait fourni aucun élément démontant que la banque aurait agi de manière abusive en

introduisant des poursuites à son encontre, n'avait pas prouvé l'existence d'une atteinte illicite, ni l'existence chez elle d'une souffrance particulière, ou encore que ses épisodes d'hypertension auraient comme origine le comportement de la banque. Pour ces motifs, aucune indemnité ne pouvait lui être allouée. L'appelante fait valoir que le crédit du 8 juin 2005 constitue une "rallonge" du prêt du 23 janvier 2002 de sorte que la couverture d'assurance prévue pour ce dernier prêt vaut également pour le crédit de 2005. Elle exige le versement d'une indemnité pour tort moral ainsi que des dommages-intérêts, en invoquant que la banque aurait agi de manière abusive en introduisant des poursuites injustifiées à son encontre. Elle fait grief au Tribunal d'avoir analysé en premier lieu la demande reconventionnelle de l'intimée en lieu et place de sa demande principale, ce qui aurait conduit à un raisonnement biaisé. Ce dernier grief ne peut pas être retenu. C'est en effet à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il convenait d'examiner en premier lieu les contrats liant les parties, afin de déterminer s'il existait une créance en faveur de la banque et si les poursuites à l'encontre de l'appelante étaient justifiées.

- 11/17 -

C/10953/2016

E. 4.1

En présence d'un litige sur le contenu du contrat, le juge doit interpréter les manifestations de volonté de parties (ATF 131 III 606 consid. 4.1; arrêt du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3). Conformément à l'art. 18 al. 1 CO, le juge doit rechercher, dans un premier temps, la réelle et commune intention des parties (interprétation subjective), le cas échéant empiriquement, sur la base d'indices, sans s'arrêter aux expressions et dénominations inexactes dont elles ont pu se servir. Constituent des indices en ce sens non seulement la teneur des déclarations de volonté - écrites ou orales -, mais encore le contexte général, soit toutes les circonstances permettant de découvrir la volonté des parties, qu'il s'agisse de déclarations antérieures à la conclusion du contrat ou de faits postérieurs à celle-ci, en particulier le comportement ultérieur des parties établissant quelles étaient à l'époque les conceptions des contractants eux-mêmes. L'appréciation de ces indices concrets par le juge, selon son expérience générale de la vie, relève du fait. Si sa recherche aboutit à un résultat positif, le juge parvient à la conclusion que les parties se sont comprises (ATF 142 III 239 consid. 5.2.1; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.1, non publié aux ATF 143 III 348). Il découle en outre de l'art. 18 al. 1 CO que le sens d'un texte, même clair, n'est pas forcément déterminant et que l'interprétation purement littérale est par conséquent prohibée. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît limpide à première vue, il peut résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de la clause litigieuse ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu. Cela étant, il n'y a pas lieu de s'écarter du sens littéral du texte adopté par les cocontractants lorsqu'il n'existe aucune raison sérieuse de penser qu'il ne correspond pas à leur volonté (ATF 136 III 186 consid. 3.2.1; 131 III 606 consid. 4.2). Si le juge ne parvient pas à déterminer la volonté réelle et commune des parties - parce que les preuves font défaut ou ne sont pas concluantes - ou s'il constate qu'une partie n'a pas compris la volonté exprimée par l'autre à l'époque de la conclusion du contrat - ce qui ne ressort pas déjà du simple fait qu'elle l'affirme en procédure, mais doit résulter de l'administration des preuves -, il doit recourir à l'interprétation normative (ou objective), à savoir rechercher leur volonté objective, en déterminant le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chacune d'elles

pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre (application du principe de la confiance). Ce principe permet d'imputer à une partie le sens objectif de sa déclaration ou de son comportement, même si celui-ci ne correspond pas à sa volonté intime (ATF 143 III 157 consid. 1.2.2; arrêts du Tribunal fédéral 4A_155/2017 du 12 octobre 2017 consid. 2.3 et 4A_508/2016 du 16 juin 2017 consid. 6.2.2, non publié aux ATF 143 III 348).

- 12/17 -

C/10953/2016

E. 4.2

En l'espèce, l'appelante a ouvert le 8 juin 2005 un compte n° 5_____ auprès de la banque D_____AG et a simultanément contracté auprès de celle-ci un crédit de 60'000 fr. plus intérêts à 11,5 % à rembourser en 60 mensualités successives. Les documents signés à cette occasion ne prévoient pas de couverture d'assurance couvrant le remboursement de ce crédit en cas d'incapacité de travail. Le premier juge a retenu que l'appelante était de bonne foi lorsqu'elle indiquait penser que le contrat de prêt du 8 juin 2005 constituait un avenant du contrat initial conclu avec la banque et qu'elle n'avait pas conscience qu'elle signait un nouveau contrat. En effet, la banque avait elle-même exposé que l'appelante était dans un état de confusion concernant les contrats et que dans son esprit il n'y avait que "trois contrats", lesquels étaient couverts par l'assurance perte de gain. Le Tribunal est ainsi arrivé à la conclusion que la volonté réelle des parties ne concordait pas sur ce point, ce qui n'est pas contesté par les parties. Ce point ne sera par conséquent pas réexaminé par la Cour. Reste ainsi à déterminer le sens que, d'après les règles de la bonne foi, chaque partie pouvait et devait raisonnablement prêter aux déclarations de volonté de l'autre, selon le principe de la confiance. Comme souligné par le Tribunal, aucune partie n'a pu fournir la preuve des échanges oraux intervenus au guichet lors de la signature du contrat du

E. 8

février 2003. Il résulte de ce qui précède que le sens que chacune des parties pouvait et devait raisonnablement prêter aux documents contractuels était que le prêt octroyé en juin 2005 était un nouveau contrat de prêt, lié au compte bancaire n° 5_____ et que ce prêt n'était pas couvert par les assurances contractées par l'appelante les 23 janvier et 11 avril 2002, faisant référence à des numéros de comptes bancaires différents. Contrairement à ce que soutient l'appelante, le fait que le Tribunal ait débouté l'intimée de sa demande en paiement au motif que cette dernière n'avait pas suffisamment prouvé le montant qui lui était dû ne modifie pas ce qui précède et

- 14/17 -

C/10953/2016 n'établit en particulier pas l'inexistence de la créance de l'intimée au moment de la notification des commandements de payer litigieux. Il en va de même du fait que l'intimée ait indiqué à l'appelante, en décembre 2015, qu'elle était d'accord de requérir la radiation des poursuites et de renoncer au solde de sa créance. Il ressort d'ailleurs de la formulation du courrier en question que cette proposition avait été formulée dans le cadre d'un accord global par lequel l'intimée renonçait elle aussi à ses prétentions, ce qu'elle n'a pas fait. Quant au grief de l'appelante, selon lequel la banque aurait dû attirer son attention sur le fait qu'elle n'était plus couverte par une assurance perte de gain, il est infondé, la banque n'ayant aucune obligation légale dans ce sens. Le jugement doit ainsi être confirmé sur ces points. 5. L'appelante reproche au premier juge d'avoir nié qu'elle ait subi une

atteinte illicite à sa personnalité justifiant l'allocation d'une indemnité à titre de réparation morale ainsi que des dommages-intérêts, ce en raison notamment des poursuites injustifiées intentées par la banque à son encontre. 5.1 Les actions en dommages-intérêts et en réparation du tort moral pour atteinte à la personnalité sont régies par les art. 41ss, par renvoi de l'art. 28a al. 3 CC. Aux termes de l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Pour entraîner une réparation à titre de tort moral, l'atteinte illicite, laquelle doit être objectivement grave, doit être ressentie par la victime comme une souffrance morale. A défaut, aucune indemnisation ne peut lui être accordée. Comme chaque être humain ne réagit pas de la même manière à une atteinte portée à son intégrité psychique, le juge doit se déterminer à l'aune de l'attitude d'une personne ni trop sensible, ni particulièrement résistante. Pour que le juge puisse se faire une image précise de l'origine et de l'effet de l'atteinte illicite, le lésé doit alléguer et prouver les circonstances objectives desquelles on peut inférer la grave souffrance subjective qu'il ressent, malgré la difficulté de la preuve dans le domaine des sentiments (ATF 125 III 70, consid. 3a; ATF 120 II 97 consid. 2b). La gravité de l'atteinte à la personnalité suppose en tout cas une atteinte extraordinaire, dont l'intensité dépasse l'émoi ou le souci habituel, de telle sorte qu'elle peut fonder une prétention particulière contre son auteur, alors que la vie exige de chacun qu'il tolère de petites contrariétés (arrêt du Tribunal fédéral 6B_400/2008 du 7 octobre 2008 consid. 6.1).

5.2 Pour une personne de sensibilité moyenne, faire l'objet d'un commandement de payer d'une importante somme d'argent est, à l'instar d'une plainte pénale, une

- 15/17 -

C/10953/2016 source de tourments et de poids psychologique, en raison des inconvénients découlant de la procédure de poursuite elle-même et de la perspective de devoir peut-être payer le montant en question. Un tel commandement de payer est ainsi propre à inciter une personne de sensibilité moyenne à céder à la pression subie, donc à l'entraver d'une manière substantielle dans sa liberté de décision ou d'action. Certes, faire notifier un commandement de payer lorsqu'on est fondé à réclamer une telle somme est licite. En revanche, utiliser un tel procédé comme moyen de pression est clairement abusif, donc illicite (arrêt du Tribunal fédéral 6B_294/2017 du 16 janvier 2018 consid. 3.1 et les références citées). Une poursuite est abusive, et donc illicite, notamment lorsqu'elle est exercée sans le moindre rapport avec la procédure de poursuite ou pour tourmenter délibérément le poursuivi, ce qui est réalisé en principe lorsque le poursuivant fait notifier plusieurs commandements de payer fondés sur la même cause et pour des sommes importantes, sans jamais demander la mainlevée de l'opposition ni la reconnaissance judiciaire de sa créance, lorsqu'il procède par voie de poursuite contre une personne dans l'unique but de détruire sa bonne réputation, ou encore lorsqu'il reconnaît, devant l'office des poursuites ou le poursuivi lui-même, qu'il n'agit pas envers le véritable débiteur (ATF 115 III 18; arrêts du Tribunal fédéral 5A_513/2010 du 19 octobre 2010 consid. 5.3 et 5A_832/2008 du 16 février 2009 consid. 4.2 et les références citées).

5.3 Aux termes de l'art. 41 al. 1 CO, celui qui cause, d'une manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. Lorsque le demandeur introduit une action en dommages-intérêts sur la base de l'art. 41 al. 1 CO, il doit alléguer et prouver tous les faits constitutifs de cette norme de responsabilité, conformément à l'art. 8 CC, soit l'acte illicite, le dommage, le rapport de causalité (naturelle et adéquate) entre l'acte illicite et le dommage, ainsi que la faute (arrêt

du Tribunal fédéral 4A_614/2015 du 25 avril 2016 consid 3.3). 5.4 En l'espèce, l'appelante fait valoir que la banque aurait agi de manière abusive, durant plusieurs années, en lui faisant notifier plusieurs commandements de payer sans jamais demander la mainlevée de l'opposition qu'elle formait à leur encontre. La Cour considère, à l'instar du Tribunal, que le fait que l'intimée n'ait pas requis la mainlevée de l'opposition formée à l'encontre des commandements de payer notifiés à l'appelante, ne permet pas de conclure à ce que ce procédé est abusif. Cela s'explique par le fait que la banque cherchait à trouver une solution transactionnelle, ce qui est démontré par les courriers échangés entre les parties et ne saurait lui être reproché. De surcroît, les pièces au dossier ne permettent pas de prouver une quelconque mauvaise foi de l'intimée.

- 16/17 -

C/10953/2016 La Cour relève également que l'appelante n'a pas prouvé qu'une aggravation de ses problèmes de santé ait été provoquée par le comportement de l'intimée. Il ressort en effet des déclarations du Dr F_____ que l'appelante souffrait d'hypertension depuis bien avant 2005, soit avant que des poursuites aient été intentées à son encontre. Certes, elle a fait l'objet de quatre poussées hypertensives entre 2014 et 2017, mais rien ne permet de démontrer que celles-ci seraient en lien avec les poursuites dont elle faisait l'objet. Quant à l'affection des coronaires, aucun lien de causalité avec le comportement de l'intimée n'a été établi, le Dr F_____ ayant clairement affirmé qu'il s'agissait d'une maladie chronique et que la péjoration de l'état de l'appelante n'était vraisemblablement pas due au stress généré par le litige avec la banque. L'argument de l'appelante selon lequel elle aurait été empêchée de conclure un nouveau contrat de bail à cause des poursuites dont elle faisait l'objet n'a par ailleurs pas été prouvé. Il s'ensuit que l'appelante n'a pas démontré que ses souffrances étaient en lien avec les poursuites intentées par l'intimée ni qu'elles étaient d'une gravité dépassant ce que tout un chacun est tenu de supporter dans la vie en société. Au vu de ce qui précède et compte tenu du fait que la banque n'a commis aucun acte illicite envers l'appelante, les conditions pour l'octroi d'une indemnité pour tort moral et dommages-intérêts ne sont pas réalisées. Il résulte de ce qui précède que le jugement attaqué sera entièrement confirmé. 6. 6.1 La Cour statue sur les frais judiciaires et les répartit d'office (art. 104 et 105 CPC). Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art 106 al. 1 1ère phrase CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.2 Compte tenu de l'issue du litige, les frais judiciaires de l'appel, arrêtés à 4'000 fr. (art. 2, 17 et 35 RTFMC), seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC) et compensés avec l'avance qu'elle a effectuée, laquelle est acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). Les dépens dus à l'intimée seront fixés à 4'000 fr., débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC) . * * * * *

- 17/17 -

C/10953/2016 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____ contre le jugement JTPI/9143/2018 rendu le 8 juin 2018 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10953/2016-

E. 10

Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les met à la charge de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Condamne A_____ à verser à B_____ SA 4'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière. Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.